

Annexe A: Tarif

entre l'

Association suisse des infirmières et infirmiers (ASI)

et le

Concordat des assureurs-maladie suisses (CAMS)

sur la base de l'article 5.3 alinéa 1 de la convention tarifaire du 1^{er} mars 1999, il est convenu ce qui suit:

Conseils en allaitement par les infirmières

Vue d'ensemble du tarif

Positions	Prestations	Point
7901*	Conseils en allaitement	78 pts par séance
7902	Matériel	7 pts par séance

* Cette position comprend les temps et les frais de déplacement.

Les moyens et appareils figurant dans la LiMA (annexe 2 à l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS: produits du groupe des appareils d'aspiration 01.11.01 et 01.11.02 et du groupe du matériel 34.1.10) peuvent être facturés.

Valeur du point

Cf à cet égard l'article 5.3 al. 2 de la convention tarifaire.